

FAQ DGE COVID 19 – éléments SAP / V26.03.20

1 - Le secteur des SAP est-il éligible aux mesures d'activité partielle ?

Prestataires ou particuliers employeurs, le secteur est éligible aux mesures d'activité partielle.

Pour les prestataires, le décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 **assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle**, en permettant à l'employeur de disposer **d'un délai de deux mois** pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande **dans un délai de 30 jours** à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles. Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable est ramené de 15 à 2 jours

La demande d'activité partielle s'effectue sur le site du ministère du travail dédié à l'activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Pour le particulier employeur : le CESU déclaratif invite les particuliers employeurs qui le peuvent à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, même si toutes les heures déclarées n'ont pas été travaillées.

Si les particuliers employeurs ne souhaitent pas avoir les heures non travaillées à leur charge, les pouvoirs publics et l'Urssaf mettent en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement qui sera opérationnelle pour la prochaine période de déclaration

Pour plus d'informations sur ces sujets il convient de consulter la FAQ d'Urssaf mise à jour régulièrement : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>

2 - Les personnels des services d'aide à domicile (SAAD) intervenant auprès de publics fragiles seront-ils dotés de masques de protection ?

L'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 *portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19* prévoit que « Des boîtes de masques de protection issues du stock national peuvent être distribuées gratuitement par les pharmacies d'officine (...) aux « **aides à domicile employées directement par les bénéficiaires**. ». « La distribution est assurée sur présentation d'un justificatif ».

Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé a indiqué le 22 mars que : « pour les deux semaines à venir priorité sera donnée pour ces masques aux personnels de santé en ville comme à l'hôpital **et aux personnes intervenant auprès des personnes âgées** ». « Pour les personnes exerçant des activités de services d'aide et de soins à domicile : 9 masques chirurgicaux par semaine et par professionnel exerçant au sein de la structure pour assurer les visites prioritaires. Ces personnes pourront s'approvisionner en masques auprès des officines dans les territoires les plus touchés ».

Sur ce point, il convient de consulter régulièrement le site du ministère des solidarités et de la santé sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/>

3 - Est-ce que toutes les activités de services à la personne et de services à domicile sont bien autorisées, y compris les déplacements des intervenants à domicile ?

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 permet, « dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes » **les déplacements « entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ».**

Par conséquent les activités de services à la personne peuvent être réalisées dans le strict respect les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Il convient bien sûr de s'assurer de l'accord du bénéficiaire qui peut souhaiter renoncer à la prestation. Dans ce cas, le contrat d'intervention est suspendu le temps de l'épidémie.

Enfin des dérogations sont mises en place : dès lors que la technologie le permet et jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire, les activités de services à la personne peuvent exceptionnellement être réalisées à distance à l'exemple des cours à domicile, de l'assistance informatique ou administrative.

4 - Quels sont les dispositifs existants pour faire garder son enfant ? Le service de garde prévu par le Gouvernement s'adresse-t-il aux enfants des personnels des services d'aide à domicile ?

Oui, le service de garde prévu par le Gouvernement s'adresse aussi aux enfants des personnels des services d'aide à domicile.

Pour plus de de détails il convient de consulter le site du ministère des solidarités et de la santé <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-garde-des-enfants-des-personnels-mobilises>

5 - Peut-on confirmer aux intervenants à domicile qu'ils ne sont pas concernés par les interdictions pesant sur les crèches (fermetures) – à l'instar des assistantes maternelles qui en ont été explicitement exemptées par le Ministre de la Santé ?

A ce stade, les intervenants à domicile ne sont pas concernés par ce type d'interdiction, mais il leur a été demandé d'effectuer en priorité les activités à destination des personnes vulnérables (personnes âgées et personnes handicapées), pour les actes essentiels de la vie. A cet égard il est préconisé de bien veiller à limiter au maximum les contacts, notamment avec les personnes âgées.

8 - Les entrepreneurs de SAP offrant des activités « non-essentiels » telles que le petit jardinage doivent-ils fermer leur entreprise et demander l'activité partielle pour leurs salariés ?

Les organismes de services à la personne ont le choix entre :

- continuer leurs activités professionnelles en respectant les gestes barrière <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/coronavirus-covid-19-et-monde-du-travail>;
- où, le cas échéant, demander l'activité partielle au même titre que les entreprises d'autres secteurs (voir question n°2).

9 - Comment s'applique les délais prévus pour les demandes d'agrément et les demandes de renouvellement d'agrément ?

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 est relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Les dispositions dérogatoires s'appliquent aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent **entre le 12 mars 2020** et l'expiration d'un délai **d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**. Il en résulte que :

- i) Le délai de 3 mois prévu par l'article R7232-5 du code du travail qui prévoit que « le silence gardé par préfet pendant plus de 3 mois () emporte décision d'acceptation » est donc suspendu, le silence gardé par l'administration au-delà de 3 mois sur la période entre le 12/03 et 1 mois après la cessation de l'état d'urgence ne vaut pas accord.
- ii) L'article R7232-8 du code du travail prévoit que la demande de renouvellement d'un agrément « est déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période de l'agrément ... » Ce délai de 3 mois s'il s'inscrit dans la période entre la 12/03 et 1 mois après la cessation de l'état d'urgence est suspendu.
- iii) Les délais donnés aux organismes de services à la personne pour compléter leurs dossiers d'agrément ou de déclaration sont également suspendus.

10 – Les entreprises de SAP sont-elles éligibles au plan de soutien aux TPE –PME de BPI France ?

Conformément à l'annonce du président de la République du 16 mars dernier, l'ensemble des réseaux professionnels des banques membres de la Fédération bancaire française, en collaboration avec Bpifrance, ont lancé un dispositif inédit permettant à l'Etat de garantir pour **300 milliards d'euros de prêts**. Ces prêts permettront de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire.

Le dispositif est ouvert à tous les secteurs d'activité, entreprise de toute taille et de toute forme juridique

Le plan d'urgence sur le site de bpifrance : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113ossier%20de%20presse.pdf>

11 – Quel application aux SAP des ordonnances prises en application de la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19. ?

Concernant l'ordonnance relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels (ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020) et celle portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 (ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020), **les décrets précisant les conditions d'éligibilité et d'attribution sont en cours de rédaction.**

Concernant la garde d'enfant, l'ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants précise que «les établissements et services () qui assurent l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire () communiquent leurs disponibilités d'accueil sur un site internet mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales.

Enfin, l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos permet à **un accord collectif de branche ou d'entreprise** d'autoriser l'employeur, par dérogation aux dispositions applicables en matière de durée du travail et de prise des congés payés (), d'imposer la prise de congés payés ou de modifier les dates d'un congé déjà posé, **dans la limite de six jours ouvrables**, soit une semaine de congés payés, en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.

Pour plus de détail sur les ordonnances vous pouvez consultez les sites suivants :

- <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>
- <https://associations.gouv.fr/les-aides-et-appuis-exceptionnels-aux-entreprises-accessibles-aux-associations-employeuses-et-a-leurs-salaries.html>